

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Référence : SUDT/UP/Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Dominique BERTHONNEAU

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

à

VINCI Autoroutes - Cofiroute
Direction Patrimoine et Construction
Direction Opérationnelle Sud
« Les Touches » - BP 10331
37173 CHAMBRAY-les-TOURS

Tours, le 8 janvier 2018

OBJET : Avis sur la compensation collective agricole

Projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné

PJ : Procès-verbal de la réunion de la CDPENAF du 14 décembre 2017

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet d'aménagement de l'autoroute A10 dans la partie Sud-Ouest du département de l'Indre-et-Loire a fait l'objet d'une étude préalable, présentant la proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 14 décembre 2017 à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Après examen de cette étude préalable, il ressort qu'elle comprend les éléments suivants :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (14 communes directement traversées par le projet sur lesquelles sont présentes 61 exploitations agricoles),
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire (caractérisation des îlots et des exploitations impactées et identification des acteurs de l'économie agricole),
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole (parmi les effets positifs figure une amélioration des conditions de circulation et de sécurité pour les usagers de l'A10 sans toutefois pouvoir estimer les retombées positives sur l'économie agricole),
- ainsi que les mesures envisagées pour éviter ou réduire les impacts du projet sur l'économie agricole.

L'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond à la perte définitive de foncier productif qui s'élève à près de 40 ha. Cependant, parmi les mesures d'évitement, l'implantation des bases de chantier et de dépôt des travaux de l'A10 s'effectuera soit sur le domaine public autoroutier, soit sur les sites d'anciennes bases de construction de la LGV-SEA.

La compensation collective que vous proposez aboutit à une estimation de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique de la filière agricole du territoire qui s'établit à 298 724 €. L'effet levier d'une telle somme justifie de travailler avec ambition au repérage et à l'émergence de projets concrets créateurs de richesse. L'étude préalable indique d'ailleurs en conclusion que la recherche de projets susceptibles d'être soutenus dans le cadre de la démarche est d'ores et déjà engagée avec les acteurs agricole du territoire et plus largement au niveau départemental.

Cette proposition de compensation a été étudiée en concertation avec les opérateurs et les représentants de la profession agricole.

Ainsi, conformément à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ont été élaborées selon une méthode qui apparaît cohérente à la commission en soulignant qu'elle a été mise en œuvre dans les mêmes conditions pour la partie du projet de l'A10 située dans le département de la Vienne.

En conclusion, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable sur l'étude préalable présentée.

Pour ma part, j'observe que le projet a été étudié dans le respect chronologique du processus « Éviter, Réduire, Compenser » prévu par les textes.

Au vu de cette constatation et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis favorable à l'étude préalable présentée au titre du projet d'aménagement de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné avec toutefois l'obligation, conformément à l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, de me préciser dans les meilleurs délais les opérations concrètes de compensation collective agricole que vous envisagez de mettre en œuvre, correspondant à l'investissement estimé à 298 724 €.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

La Préfète,



Corinne ORZECOWSKI